

# Consentement

**Pages de la bande dessinée «Principes de protection des données personnelles»:** <https://www.ge.ch/ppdt/doc/bd/BD-principes-generaux.pdf>

## Art. 35 LIPAD Base légales

<sup>1</sup> Les institutions publiques ne peuvent traiter des données personnelles que si, et dans la mesure où, l'accomplissement de leurs tâches légales le rend nécessaire.

<sup>2</sup> Des données personnelles sensibles ou des profils de la personnalité ne peuvent être traités que si une loi définit clairement la tâche considérée et si le traitement en question est absolument indispensable à l'accomplissement de cette tâche ou s'il est nécessaire et intervient avec le consentement explicite, libre et éclairé de la personne concernée.

<sup>3</sup> L'article 41 est réservé.

<sup>4</sup> Un numéro d'identification personnel commun ne peut être utilisé que s'il est institué par une loi cantonale. Demeure réservée l'utilisation du numéro AVS pour l'accomplissement de tâches prévues par des législations ayant entre elles un lien matériel étroit impliquant une application coordonnée.